



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 7321

Texte de la question

M. Thierry Carcenac appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les préoccupations concernant les problèmes de recrutement de la fonction publique territoriale. Certaines personnes, titulaires d'un diplôme, obtenu à titre externe, rencontrent des difficultés à trouver un emploi dans une collectivité territoriale, et ce malgré le quota de postes, trop souvent destinés à des promotions internes. Il en est de même pour tous les concours externes de la fonction publique territoriale, limités à deux ans, relatifs à chaque catégorie de la grille de la fonction publique. Ces candidats demandent pourquoi existe une telle disparité entre le système de recrutement de la filière territoriale et celui de la filière nationale.

Texte de la réponse

Le mode de recrutement normal dans la fonction publique est le concours. Dans la fonction publique territoriale, ce mode de recrutement revêt cependant une spécificité, prévue par la loi du 26 janvier 1984, qui est l'inscription des lauréats des concours territoriaux sur une liste d'aptitude. Cette inscription ne vaut pas recrutement. Elle est valable pour une période de deux ans, ou, si aucun concours n'est organisé pour l'accès au cadre d'emplois concerné pendant ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. La notion d'inscription sur une liste d'aptitude sans obligation de recrutement vise à concilier le mode de recrutement par concours et le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, afin d'atténuer le phénomène des « reçus-collés » inhérent à l'absence d'obligation de recrutement pour les employeurs locaux, la loi du 26 janvier 1984 précisée a prévu un certain nombre de dispositions. Ainsi, le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury doit être au plus égal au nombre des vacances d'emplois. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 1984 que si un emploi vacant peut être pourvu par plusieurs voies qui sont la mutation, le détachement, la promotion interne, l'avancement de grade et le concours pendant les quatre mois qui suivent la publicité de la création ou de la vacance de l'emploi, seule la nomination d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude est ensuite possible. La diversité de ces modalités de recrutement visée à permettre aux collectivités de pourvoir les emplois qu'elles déclarent vacants dans des conditions satisfaisantes. Dans cette logique de la loi du 27 décembre 1994 a introduit notamment la possibilité pour les centres de gestion de passer des conventions entre eux afin de rationaliser l'organisation des concours et dans le souci de répondre au plus vite aux besoins des collectivités locales. En outre, les listes d'aptitude ayant une valeur nationale, une collectivité peut toujours recruter sur une liste établie par un centre de gestion d'un autre ressort territorial à condition de verser une participation aux frais d'organisation du concours ayant donné lieu à l'établissement de cette liste. Enfin, il faut ajouter qu'une réflexion est actuellement en cours sur les conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, qui permettra d'aboutir le cas échéant à l'adaptation des dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7321

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4446

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 456